

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre le Service Public Fédéral Mobilité & Transports/Direction générale Transport aérien et le Service Public de Wallonie Finances concernant la taxe de mise en circulation sur les aéronefs par la Région wallonne.

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : **Positif** - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de ... a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : **Positif** - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement du SPW Finances a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Mobilité et Transports – Direction Générale Transport Aérien, ci-après « SPF Mobilité et Transports - DGTA », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.852 dont les bureaux sont établis Rue du progrès 56, 1210 Brussel et représenté par Koen MILLIS, Directeur général.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service public de Wallonie Finances, en abrégé « SPW Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Namur et représenté par Monsieur Stéphane GUISSSE, Directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

SPF Mobilité et Transports – DGTA

Le SPF Mobilité et Transports assume des missions diverses dans les domaines de la mobilité et du transport. Au sein du SPF Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport aérien est chargée de diverses tâches dans les domaines de la législation, la réglementation, la coordination et la surveillance de l'aviation civile, tel qu'établi l'arrêté royal du 20 novembre 2001 portant création du Service public fédéral Mobilité et Transports.

SPW Finances

Le Service public de Wallonie Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. Depuis le 1er octobre 2021, le SPW Fiscalité a fusionné avec le SPW BLTIC pôles Budget, Finances, Comités d'acquisition afin de former le SPW Finances, centre d'expertise en termes de finances publiques en Wallonie.

Le SPW Finances, dans ses compétences fiscales, a pour mission de mettre en œuvre les réglementations fiscales propres à la Wallonie, ainsi que la perception des impôts et des taxes relevant de la compétence de la Région wallonne. Dans ce cadre, il établit, perçoit, recouvre, contrôle et gère le contentieux pour les taxes dont il a la charge, notamment la taxe de mise en circulation (TMC) qui frappe les véhicules à moteur, les aéronefs et les bateaux.

La TMC vise donc notamment les avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables et autres aéronefs, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur, dès qu'ils sont ou doivent être immatriculés (article 94 CTA).

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Mobilité et Transports – DGTA vers le SPW Finances dans le cadre de la gestion de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs par la Région wallonne.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le SPF Mobilité et Transports - DGTA et le SPW Finances agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Mobilité et Transports, comme identifié sous II.1,
2. Le Service public de Wallonie Finances, comme identifié sous II.2,

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transports – Direction Générale Transport aérien est Vincent Van Hecke (e-mail DPO@mobilite.fgov.be)

Le Data Protection Officer du SPW Finances est Olivier Evrard (e-mail dpo@spw.wallonie.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit : la mission d'intérêt public poursuivie par le SPW Finances consiste en l'exercice des compétences fiscales dévolues à la Région wallonne en vertu des articles 3, alinéa 1^{er}, 11°, et 5, § 2, 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Les bases légales applicables à la Taxe de Mise en Circulation (TMC) en Région wallonne sont les suivantes :

- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relatives au financement des communautés et régions (MB 17.01.1989)
- Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 18.01.1966)
- Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (MB 15.09.1970)
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes
- Décret du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste (MB 12.01.2022)

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) Les finalités pour lesquelles le SPW Finances sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement sont les suivantes :
 - a. L'établissement de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs ;
 - b. La perception de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs ;
 - c. Le recouvrement de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs ;
 - d. Le contrôle de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs ;
 - e. La gestion du contentieux tant administratif que judiciaire de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs ;
 - f. L'étude des données liées à la taxe de mise en circulation sur les aéronefs, afin de pouvoir mesurer les effets d'une modification des paramètres d'imposition (taux d'imposition, base imposable, exonérations, réductions, etc.).

Ces finalités sont visées aux articles 94 à 107 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ainsi que dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- 2) Les finalités pour lesquelles le SPF Mobilité et Transports – Direction Générale Transport aérien a récolté les données faisant l'objet du traitement sont les suivantes:

Plusieurs textes réglementaires internationaux et nationaux énoncent l'obligation d'immatriculation ou d'enregistrement en fonction du type d'aéronef ainsi que la création d'un Registre reprenant les immatriculations, les enregistrements ainsi que les données y relatives.

Il s'agit de :

- Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 30 avril 1947, articles 17 à 21 et l'Annexe 7, Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs (ci- après Convention de Chicago et la Loi approbation 1947) ;
- Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, article 6 ;
- L'Arrêté Royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, Chapitre II – Immatriculation ;
- Arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés, art. 3 à 19 ;
- Arrêté Royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs, Chapitre II – Enregistrement ;

- Arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord.

3) Compatibilité entre les finalités du traitement initial opéré par le SPF Mobilité et Transports et les finalités du traitement ultérieur opéré par le SPW Finances

En vertu de l'article 95 combiné à l'article 34 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la Direction Générale Transport aérien « veille à ce que les données qui sont nécessaires pour la détermination de l'impôt soient mises à la disposition de l'administration de manière électronique ».

Cette obligation de mise à disposition desdites données est également contenue dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû, qui impose à « l'autorité fédérale [...] de fournir aux administrations fiscales concernées [...] des régions les informations dont elle dispose et qui sont utiles pour l'établissement, le prélèvement, la perception, le contrôle ou le recouvrement d'un impôt [...] régional ».

Dans un tel contexte de régionalisation des compétences fiscales, le citoyen peut dès lors légitimement s'attendre à ce que ses données, collectées par l'autorité fédérale, soient réutilisées par les instances régionales à des fins de taxation.

Enfin, l'utilisation des données pour des raisons fiscales est directement prévue dans l'arrêté royal du 28 juin 2019.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées. Il est, en effet, question d'une facilitation des politiques des régions en matière d'impôt par le biais de la recherche.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	
Identification de l'aéronef	
Catégorie de données	Type d'aéronef Marque/Modèle de l'aéronef Référence
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin que le SPW Finances puisse identifier précisément et de manière univoque l'aéronef soumis à la taxe de mise en circulation. Ces données permettent également d'indiquer correctement au contribuable, lorsqu'un avertissement-extrait de rôle lui est adressé, l'objet qui est taxé.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2	
Date et type d'immatriculation	
Catégorie de données	Date de délivrance Type d'immatriculation : première immatriculation, réimmatriculation, changement de requérants, radiation (+mention si export)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le fait générateur de la taxe de mise en circulation sur les aéronefs est l'enregistrement d'un aéronef auprès des services du SPF Mobilité et Transports (Direction Générale Transport aérien). La date de délivrance est donc nécessaire afin de : <ul style="list-style-type: none"> - De déterminer l'exercice d'imposition auquel est rattachée la taxe de mise en circulation sur les aéronefs <p>Conformément à l'article 103 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, « la taxe est rattachée à un exercice d'imposition commençant le premier jour du mois au cours duquel la taxe est due ». Déterminer (le premier jour de) l'exercice d'imposition est capital, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il détermine le point de départ du délai d'imposition de la taxe de mise en circulation (article 19 du Décret du 6 mai 1999) ; et - la taxe de mise en circulation est, sous peine de nullité de la cotisation, enrôlée pour un exercice d'imposition déterminé (article 22, 4 du Décret du 6 mai 1999). <ul style="list-style-type: none"> - De déterminer si la Région wallonne est compétente pour procéder à la taxation <p>En application de l'article 5, § 2, 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la</p>

	Région wallonne ne sera compétente que si, au moment du fait générateur de la taxe de mise en circulation (c'est-à-dire l'enregistrement de l'aéronef), le contribuable est établi en Région wallonne. La date de la délivrance est donc nécessaire afin de pouvoir vérifier cette condition.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 3	
Données d'identification du (des) propriétaire(s) belges	
Catégorie de données	Nom et prénom du propriétaire Adresse (au moment de l'enregistrement de l'aéronef) du/des propriétaire(s)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin de pouvoir identifier de manière univoque et sans risque d'erreur le contribuable. Conformément à l'article 100, § 1 ^{er} , du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe est due par la personne physique ou morale reprise au certificat d'immatriculation lors de la première utilisation de l'aéronef. Elles sont également nécessaires afin de permettre au SPW Finances d'identifier, directement, les propriétaires pouvant être considérés comme contribuables wallons.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4	
Désignation / numéro de registre	
Catégorie de données	Désignation Numéro de registre
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires pour permettre d'identifier le bon aéronef de manière univoque afin de le taxer en mentionnant son numéro de registre unique.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées le temps nécessaire à l'établissement, à la perception, au recouvrement et à la gestion du contentieux de l'impôt. Il n'est a priori pas possible de déterminer un délai maximal de conservation des données, celui-ci étant entièrement dépendante des critères suivants :

- du délai pris par le SPW Finances pour procéder à l'enrôlement

Pour la taxe de mise en circulation, selon l'article 20 du décret du 6 mai 1999, la taxe peut être établie pendant 3 ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction à la législation qui établit la taxe, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

- du délai de recouvrement

En cas de non-paiement par le contribuable de sa dette d'impôt, l'action en recouvrement – dont l'objectif est d'obtenir, par toutes les voies légales reconnues à l'administration, le paiement de la dette – se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née, c'est-à-dire à compter du jour où les montants dus deviennent exigibles (article 56 du décret du 6 mai 1999). Soit, à la date limite de paiement. En outre, l'action en recouvrement est susceptible de suspension voire d'interruption (article 57 du décret du 6 mai 1999).

- du délai nécessaire à la résolution des litiges judiciaires

En cas de contestations judiciaires contre l'imposition, les données doivent être conservées tout le temps de la procédure devant les Cours et Tribunaux, dont il est impossible d'identifier à l'avance le temps nécessaire à leur résolution.

Au vu de ce qui précède, le SPW Finances conservera en tout cas les données pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'enregistrement de l'aéronef, susceptible d'être prolongé dans le cadre du traitement de dossiers particuliers, notamment en cas de fraude, d'action intentée à l'encontre de la procédure de recouvrement ou de litige judiciaire.

Il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation des données transmises. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit permettre qu'une disponibilité et une accessibilité limitées.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

XI. Modalités de la communication des données

L'échange de données se fera sous forme d'un envoi sécurisé de fichiers protégés contenant un extrait du registre d'immatriculation des aéronefs.

XII. Fréquence de transmission des données

La périodicité de la transmission des données sera mensuelle.

Cette périodicité est justifiée par le fait que le SPW Finances procède à l'enrôlement de la taxe de mise en circulation (toutes catégories de véhicules confondues) mensuellement, sur bases des faits générateurs de la taxe survenus au cours du mois précédent. Une communication mensuelle permettra donc de suivre cette logique également pour les aéronefs et de ne pas accumuler de retard dans la procédure de taxation.

XIII. Catégories de destinataires

Les données mentionnées au point IX seront communiquées aux seuls utilisateurs internes du SPW Finances autorisés à y accéder, à savoir :

- Les agents de la Direction de la Communication et des relations avec les usagers ;
- Les agents de taxation de la Direction de l'Établissement de la fiscalité des véhicules ;
- Les agents de la Direction du contrôle administratif et comptable ;
- Les agents de la Direction du recouvrement administratif et de la coordination des receveurs ;
- Les agents de la Direction du contentieux administratif ;
- Les agents de la Direction du contentieux judiciaire ;
- Les informaticiens et gestionnaires de données de la Direction de l'ingénierie des processus.

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole, et dans la stricte limite de la nécessité d'un tel accès par ces personnes.

XIV. Sous-traitant

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Finances s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le SPW Finances s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Le SPW Finances confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas d'atteinte à la sécurisation, le SPW Finances s'engage à avertir immédiatement le SPF Mobilité et Transports – par mail avec accusé de réception à l'adresse bcaa.dpo@mobilit.fgov.be.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

XVI. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel¹.

Les personnes concernées ont le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel.
- D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant.
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD².
- De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD³.

¹ Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

² Art.17, *ibid*.

³ Art.6, *ibid*.

- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD⁴, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

XVII. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web respectifs, à savoir :

- pour le SPW Finances, sur son site web (www.finances.wallonie.be)
- pour le SPF Mobilité et Transports, sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports (<https://mobilit.belgium.be>)

Les Parties s'engagent également à rendre disponible le présent protocole en version papier, sur simple demande écrite du citoyen.

XVIII. Audits – contrôles

Le SPW Finances autorise le SPF Mobilité et Transports à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Le SPW Finances fournit au SPF Mobilité et Transports toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

Le SPF Mobilité et Transports se réserve le droit d'effectuer des audits ad hoc et sur place et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

Le SPW Finances s'engage à donner accès à tout moment au SPF Mobilité et Transports et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés, à tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

XIX. Confidentialité

Le SPW Finances ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au

⁴ Art.17, ibid.

traitement,

Tout renseignement dont le personnel du SPW Finances et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPW Finances s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le SPW Finances se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Finances est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transports serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

XXII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

**Pour le SPF Mobilité et Transports/
Direction générale Transport aérien**

Pour le SPW Finances

**Koen Millis
Directeur général**

**Stéphane GUISSÉ
Directeur général**